

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1896, s'élevant ensemble à la somme de *treize mille huit cent soixante-trois francs, soixante centimes*, savoir :

Perception des Tuamotu.

Patentes fixes.....	9.766 65	
— proportionnelles..	1.453 75	
Formules.....	557 50	
Frais d'avertissement.....	31 40	
		<u>11.809 30</u>
Taxe sur les chiens.....	1.660 »	
Frais d'avertissement.....	16 60	
		<u>1.676 60</u>

Total de la perception des Tuamotu. 13.485 90

Perception de Tubuai.

Patentes fixes.....	100 »	
— proportionnelles...	40 »	
Formules.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		<u>145 40</u>
Taxe sur les chiens.....	230 00	
Frais d'avertissement.....	2 30	
		<u>232 30</u>

Total de la perception de Tubuai. 337 70

Total général. 13.863 60

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 juillet 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.